

SYSTÈME DE TOITURE WEATHER-TITE^{MD} BP

GARANTIE LIMITÉE



LA CIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA

EN VIGUEUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2017



QUE COUVRE LA GARANTIE LIMITÉE ?

La Cie Matériaux de Construction BP Canada (BP) garantit au propriétaire (individu ou couple) de l'immeuble sur lequel est installé le système de toiture Weather-Tite^{MD} BP (WT) que les bardeaux sont exempts de tout défaut de fabrication entraînant une infiltration d'eau pendant la période limitée de garantie nommée ci-après sous réserve des termes, conditions et restrictions énoncés aux présentes.

Pour être reconnu en tant que système de toiture Weather-Tite^{MD} BP, le système WT doit inclure toutes les composantes suivantes : bardeaux BP, arêtières et faîtières BP, bardeau de départ BP, protection d'avant-toit BP et sous-couches BP. Pour être admissible, le système de toiture WT BP doit être installé selon le mode de pose BP et selon les exigences du Code national du bâtiment.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE BP ?

Le propriétaire original ou le propriétaire subséquent, dûment enregistré, d'un immeuble situé au Canada ou aux États-Unis, sur lequel un système de toiture WT BP a été installé.

TRANSFÉRABILITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE DES SYSTÈMES DE TOITURE WEATHER-TITE^{MD} BP

Cette garantie limitée de BP (la « Garantie ») est transférable une seule fois, au propriétaire subséquent de l'immeuble, dûment enregistré, en soumettant une demande par écrit dans les 60 jours suivant le transfert de propriété.

Si le transfert a lieu dans les 20 premières années suivant l'installation originale de bardeaux BP Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42 (couverts par la garantie à vie limitée), ou s'il a lieu dans les 10 premières années suivant l'installation originale de bardeaux BP Yukon SB (couverts par la garantie limitée 30 ans), ou Dakota (couverts par la garantie limitée de 25 ans), la période de garantie (selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous) se poursuit sans être modifiée.

Advenant un transfert après les 20 premières années suivant l'installation originale de bardeaux BP Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42 (couverts par la garantie à vie limitée), ou s'il a lieu après les 10 premières années suivant l'installation originale de bardeaux BP Yukon SB (couverts par la garantie limitée 30 ans), ou Dakota (couverts par la garantie limitée de 25 ans), la période de garantie sera la moindre de ces deux périodes : 2 ans, ou la période non écoulée de la garantie originale selon le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous.

QUELLE PROTECTION OFFRE LA GARANTIE LIMITÉE DES SYSTÈMES DE TOITURE WEATHER-TITE^{MD} BP ?

La durée de chacune des garanties des bardeaux BP est indiquée au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous. Les périodes de garantie commencent à la date d'achèvement de la pose des bardeaux BP.

Les bardeaux BP utilisés pour les arêtières/faîtières et comme bande de départ sont garantis pour la durée de la période de garantie des bardeaux posés sur la toiture.

Protection pendant la période de Protection totale

Si un défaut de fabrication entraîne une infiltration d'eau durant la période de Protection totale indiquée au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, BP pourra rembourser au propriétaire de l'immeuble le coût des réparations ou du remplacement des bardeaux défectueux et des autres composantes du système de toiture WT BP par des produits BP identiques ou comparables, y compris le coût de la main-d'œuvre et le coût des éléments métalliques connexes et des événements ainsi que de l'enlèvement et l'élimination des produits remplacés suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux de la main-d'œuvre et des matériaux.

Protection pendant la période de Protection initiale

Si un défaut de fabrication entraîne une infiltration d'eau après la période de Protection totale, mais avant la fin de la période de Protection initiale tel qu'indiqué au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, BP pourra rembourser au propriétaire de l'immeuble le coût des réparations ou du remplacement des bardeaux défectueux et des autres composantes du système de toiture WT BP par des produits BP identiques ou comparables, y compris le coût de la main-d'œuvre et le coût des éléments métalliques connexes et des événements ainsi que de l'enlèvement des produits remplacés, mais à l'exclusion du coût d'élimination, suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux de la main-d'œuvre et des matériaux.

Protection après la période de Protection initiale

Pour les bardeaux Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42, si un défaut de fabrication entraîne une infiltration d'eau durant la période de garantie résiduelle indiquée dans le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, le montant remboursé par BP sera calculé en appliquant le pourcentage de la Période de garantie résiduelle au montant de la Responsabilité maximale après la période de protection initiale par carré de bardeaux.

Pour les bardeaux Yukon SB et Dakota, si un défaut de fabrication entraîne une infiltration d'eau durant la période de garantie résiduelle indiquée dans le tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, le montant remboursé par BP sera calculé en utilisant le montant de la Responsabilité maximale après la période de protection initiale par carré de bardeaux, réduit par le nombre de mois écoulés depuis l'installation, tel qu'indiqué dans le tableau.

GARANTIE À VIE LIMITÉE DES BARDEAUX BP

Pour le propriétaire admissible, les bardeaux Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42 demeureront garantis pour la durée de vie du propriétaire original ou du propriétaire subséquent dûment enregistré, selon les termes, conditions et restrictions de cette garantie.

À la fin de la 40^e année suivant l'installation du système de toiture WT BP, la période de protection résiduelle de BP sera de 10 % tel qu'indiqué au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous. Sous la garantie à vie limitée de BP, la protection de

BP demeurera inchangée sans réductions supplémentaires, et ce, durant toute la vie du propriétaire.

La garantie à vie limitée de BP ne constitue pas une déclaration ou une assertion quant à la durabilité des bardeaux BP assujettis à la garantie à vie limitée de BP et ne saurait être interprétée comme telle.

TYPES DE BÂTIMENTS ADMISSIBLES À LA GARANTIE À VIE LIMITÉE

La période de protection des immeubles résidentiels indiquée au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous, protège le propriétaire individuel qui installe un système de toiture WT BP sur sa maison unifamiliale détachée (ou maison en rangée dont la toiture est physiquement délimitée) pourvu qu'il en soit l'unique propriétaire et que la maison lui serve de résidence principale. Les immeubles commerciaux et industriels, les condominiums, les édifices à propriétaires multiples, les établissements de soins de santé, les écoles, les établissements religieux ainsi que tout autre immeuble qui n'est pas utilisé comme résidence principale par le propriétaire et sa famille ne sont pas admissibles; le cas échéant, la garantie non-résidentielle s'applique, tel qu'indiqué au tableau « Couverture des garanties limitées » ci-dessous.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LE VENT

BP garantit ses bardeaux Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42 pendant 15 ans après l'installation des bardeaux, ou pendant 5 ans après l'installation des bardeaux Yukon SB et Dakota, contre l'arrachement ou les dommages causés par de grands vents, incluant les rafales, pouvant atteindre les vitesses indiquées au tableau « Garantie limitée contre le vent » (mode de pose régulier) au verso.

Pour que la garantie contre l'arrachement au vent prenne effet, la colle autoadhésive doit être exposée à suffisamment de chaleur afin d'activer l'adhésion. Lorsque les bardeaux sont installés dans des conditions environnementales qui ne produiront pas de températures assez élevées ou dans des régions de grands vents, les bardeaux devraient être collés manuellement avec des points de ciment plastique asphaltique selon la norme CSA A123.51-M85. Par ailleurs, la contamination de la colle autoadhésive par la poussière ou autres matières peut faire obstacle à une bonne adhérence thermique de la bande autocollante. Sans cette adhérence, les bardeaux sont plus vulnérables aux dommages causés par le vent.

COUVERTURE DES GARANTIES LIMITÉES DES BARDEAUX LAMINÉS

Modèles de bardeaux	Période de garantie (en années)	Période de Protection totale (en années)	Période de Protection initiale (en années)	Période de garantie résiduelle de la 21 ^e à la 40 ^e année	Protection à vie au-delà de la 41 ^e année	Responsabilité maximale après la période de Protection initiale (\$/carré de bardeaux)
RÉSIDENTIEL (MAISON RÉSIDENTIELLE DÉTACHÉE)						
Vanguard 42 IR	À vie	1-2	3-20	20 %	10 %	75
Manoir						50
Everest 42						45
Mystique 42						45
NON-RÉSIDENTIEL / AUTRES TYPES D'IMMEUBLES / PROPRIÉTAIRE						
Vanguard 42 IR	40	1	2-20	20 %	na	75
Manoir						50
Everest 42						45
Mystique 42						45

COUVERTURE DES GARANTIES LIMITÉES DES BARDEAUX 3 PATTES

TOUS TYPES D'IMMEUBLES						
Modèles de bardeaux	Période de garantie (en années)	Période de Protection totale (en années)	Période de Protection initiale (en années)	Réduction pendant les 180 premiers mois	Réduction durant la période résiduelle	Responsabilité maximale après la période de Protection initiale (\$/carré de bardeaux)
Yukon SB	30	1	2-10	X/225	R/900	35
Dakota	25					30

X = Nombre de mois suivant l'installation R = Nombre de mois au-delà de 180 mois

Par exemple : le calcul proportionnel de couverture pour un bardeau Yukon SB avec une garantie de 30 ans, à la 20^e année :

(180/225) + (60/900) = 0,8 + 0,06 = 0,86. 1) 1 carré = 3 paquets

La présente garantie limitée contre le vent s'applique seulement lorsque les bardeaux sont installés adéquatement et que les bandes autocollantes ont bien adhéré.

Si des bardeaux BP posés selon les conditions ci-dessus sont arrachés ou endommagés par des vents ne dépassant pas les vitesses indiquées au tableau « Garantie limitée contre le vent » (mode de pose régulier) au verso, BP pourra, à son choix, rembourser au propriétaire de l'immeuble le coût raisonnable de remplacement des bardeaux arrachés et/ou endommagés ou les coûts de recollement des bardeaux demeurés en place, selon les circonstances. Les données disponibles d'Environnement Canada et/ou du *National Weather Service* seront utilisées afin de déterminer la vitesse du vent ou des rafales.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES GRANDS VENTS

La garantie limitée contre les grands vents, incluant les rafales, ne dépassant pas les vitesses indiquées dans la section Mode de pose pour grands vents du tableau « Garantie limitée contre le vent » ci-dessous, s'applique lorsque tous les bardeaux sont fixés à l'aide de 6 clous, et les bardeaux installés au périmètre du toit sont scellés avec une mince couche de ciment plastique asphaltique sur une largeur de 10 cm (4 pouces). Si les bardeaux ne sont pas installés conformément aux instructions de mode de pose pour grands vents, les conditions stipulées dans la garantie limitée contre les dommages causés par le vent s'appliquent jusqu'aux vitesses spécifiées au tableau « Garantie limitée contre le vent » selon le mode de pose régulier.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES ALGUES

BP garantit que ses bardeaux ne seront pas affectés par les algues bleu-vert (cyanobactéries ou *gloecapsa magma*). Cette garantie limitée contre les algues est en vigueur durant les 10 premières années suivant l'installation des bardeaux Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42, et durant les 5 premières années suivant l'installation des bardeaux Yukon SB et Dakota. Si on détecte la présence de ces algues sur les bardeaux durant les périodes désignées précédemment, l'unique obligation de BP sera de payer au propriétaire le prix du nettoyage ou des réparations des bardeaux affectés jusqu'à une limite maximale calculée comme suit : 15,00 \$ par carré de bardeaux (9,29 m² – 100 pi²) réduit par une fraction dont le numérateur est le nombre de mois écoulés depuis la date d'installation d'origine et le dénominateur est la période totale de protection – 120 mois pour les bardeaux Vanguard 42 IR, Manoir, Everest 42 et Mystique 42, et 60 mois pour les bardeaux Yukon SB et Dakota.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE LIMITÉE DES BARDEAUX BP POSÉS SUR DES SUPPORTS DE COUVERTURE ISOLÉS OU NON VENTILÉS

Si un défaut de fabrication occasionne des fuites d'eau à l'endroit où les bardeaux sont installés sur des couvertures isolées ou sur des surfaces non ventilées de tout type de bâtiment, la couverture pour tous les bardeaux BP, en vertu de cette garantie limitée, est limitée à 10 ans, sans période de protection initiale. La responsabilité maximale, comme l'indique le tableau « Couverture des garanties limitées », est réduite de 10 % par année à partir de la date d'installation.

Si BP détermine que le défaut n'est aucunement lié à la ventilation du support de couverture, il sera considéré qu'une protection totale de 1 an s'applique à tous les bardeaux, quel que soit le type d'édifice. Après la période de protection totale de 1 an, le calcul de la couverture est basé sur une période de 10 ans à partir de la date d'installation, durant laquelle la responsabilité maximale, comme l'indique le tableau « Couverture des garanties limitées », est réduite de 10 % par année.

LIMITES DE COUVERTURE ET DE PAIEMENT

L'étendue de la garantie des bardeaux BP réparés ou remplacés en vertu de cette garantie est limitée, dans tous les cas, à la période non écoulée de la garantie et au reste de la couverture applicable aux bardeaux faisant l'objet des réparations ou du remplacement.

Puisque le design, les couleurs et la composition des produits peuvent être modifiés de temps à autre, il se peut que des bardeaux correspondant à ceux posés à l'origine ne soient pas disponibles au moment de la réparation ou du remplacement. Le cas échéant, BP remboursera le coût d'origine des bardeaux défectueux tel qu'expliqué ci-dessus. BP ne serait être tenue responsable des modifications de produits au-delà des limites définies dans la présente garantie.

Seuls les bardeaux et matériaux de couverture BP doivent être utilisés dans tous les cas où la réparation ou le remplacement sont autorisés au titre de la présente garantie.

Pour avoir droit au paiement par BP, les réparations ou le remplacement doivent être terminés pas plus d'un an après l'acceptation de la réclamation.

RESTRICTIONS ET CONDITIONS

DES GARANTIES IMPLICITES

LA DURÉE OU LES CONDITIONS DE TOUTES GARANTIES IMPLICITES, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, SONT EXPRESSEMENT LIMITÉES À LA DURÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE S'APPLIQUANT AU MODÈLE DE BARDEAUX POSÉS. CERTAINES PROVINCES CANADIENNES ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS INTERDISENT LES RESTRICTIONS SUR LA DURÉE ET LES CONDITIONS DES GARANTIES IMPLICITES ; LE CAS ÉCHÉANT, LES RESTRICTIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER.

QUELLES NORMES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES POUR VALIDER LA GARANTIE LIMITÉE ?

Afin de bénéficier de la garantie sur les bardeaux BP décrite dans ce document, les normes suivantes doivent être respectées :

- (a) le système de toiture WT BP doit être installé conformément au mode de pose publié par BP ; et
- (b) le toit et chacune de ses composantes doivent avoir été conçus et construits selon les règles établies par le Code local ou national du bâtiment. Le support de couverture sur lequel les bardeaux sont posés doit satisfaire aux exigences minimales prévues au Code du bâtiment. Là où un code local prévoit des normes qui diffèrent de celles du Code national du bâtiment, les normes les plus rigoureuses doivent être respectées.

EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, DÉCOULANT D'UN MANQUEMENT OU DE TOUT DÉFAUT D'EXÉCUTION AUX TERMES DE CETTE GARANTIE INCLUANT, SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, TOUT DOMMAGE OCCASIONNÉ À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE SUR LEQUEL LES BARDEAUX ONT ÉTÉ POSÉS OU AUX BIENS S'Y TROUVANT, TOUTE BLESSURE CORPORELLE, TOUTE PERTE FINANCIÈRE, TOUTE PERTE DE TEMPS, PERTE DE JOUISSANCE DE L'ÉDIFICE OU TOUTS FRAIS ACCESSOIRES TELS QUE LES FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE DÉPLACEMENT OU D'HÉBERGEMENT. CERTAINES PROVINCES OU CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA RÉDUCTION DES DOMMAGES INDIRECTS. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ COUVERT PAR UNE TELLE LÉGISLATION, CES EXCLUSIONS OU RÉDUCTIONS NE S'APPLIQUENT PAS.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Les dommages suivants ne sont pas couverts par la présente garantie, par conséquent, BP ne sera pas tenue responsable de :

- (a) tout dommage matériel, blessure corporelle ou perte financière résultant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication des bardeaux ;
- (b) tout dommage causé aux bardeaux par la foudre, les ouragans, les tornades, la grêle, les séismes, les cataclysmes naturels, les cas fortuits ou de force majeure ;
- (c) tout dommage causé aux bardeaux par l'affaissement, la déformation, la défaillance, la fissuration ou le mouvement du support de couverture, des murs ou des fondations du bâtiment, par un drainage insuffisant, l'érosion, l'usure normale, le manque d'entretien requis du toit, des solins ou autres éléments métalliques du toit ;
- (d) tout dommage causé aux bardeaux après leur sortie de chez BP, soit pendant le transport, soit à la suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats ;
- (e) tout dommage causé aux bardeaux par une circulation sur le toit ou par l'impact d'un corps étranger ;
- (f) tout dommage causé aux bardeaux à la suite de travaux effectués sur le toit ou affectant le toit ;
- (g) tout dommage causé aux bardeaux à la suite de l'utilisation de ciment plastique asphaltique non conforme aux normes CAN/CGSB ou ASTM lors de la pose ou à la suite du défaut de se conformer aux modes de pose publiés par BP ou la non-conformité aux règles de l'art ;
- (h) tout problème relié à l'apparence de la couverture dû à la superposition de bardeaux (pose sur de vieux bardeaux), ce problème étant typique de ce genre de pose ou d'installation ;
- (i) toute différence d'apparence due au vieillissement normal des bardeaux ;
- (j) toute décoloration due à la croissance d'algues ou de mousses non spécifiquement couverte par la présente garantie ;
- (k) tout changement de couleur ou formation d'ombre ;
- (l) toute infiltration d'eau causée par une pose inadéquate des bardeaux, des solins ou de tout autre matériau ;

- (m) toute infiltration d'eau (et/ou condensation) causée par une mauvaise aération des combles ;
- (n) tout transfert du matériau de surfacage du dos des bardeaux, toutes taches d'asphalte ;
- (o) toute exposition à la peinture, à des solutions de nettoyage inadéquates, à des enduits, à des produits chimiques – atmosphériques ou liquides, toute application des produits précités, toutes modifications de quelque nature que ce soit ;
- (p) toute perforation des bardeaux ou leur poussée vers le haut dues à une saillie de clous, d'agrafes ou du support de couverture ; et
- (q) toute réclamation ayant fait l'objet d'un règlement en espèces en vertu de la présente garantie.

BP se réserve le droit de modifier ou de cesser de fabriquer ses produits en tout temps et ne pourra être tenue responsable en raison de telles modifications. Si le produit ou la couleur d'origine ne sont plus disponibles, BP pourra y substituer des produits de prix et de qualité comparables.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE RÉCLAMATION

Toutes les réclamations en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit et présentées dès la découverte du défaut de fabrication et au plus tard dans les 30 jours de cette découverte. La réclamation peut être livrée en main propre, transmise par télécopieur ou envoyée par courrier recommandé à l'adresse de BP, soit :

La Cie Matériaux de Construction BP Canada
 9500, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) Canada H8R 1R9
 À l'attention du Service de la garantie
 Téléc. : 514 364-6739

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat indiquant la date de pose des bardeaux ainsi que de tous les autres produits du système de toiture Weather-Tite^{MD} BP. BP n'acceptera aucune réclamation pour des travaux de réparation ou de remplacement de bardeaux défectueux à moins que BP n'ait eu au préalable l'occasion d'évaluer les bardeaux et qu'elle n'ait consenti par écrit à l'exécution des travaux.

CE QUE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DEVRAIT ÉGALEMENT SAVOIR

1. LES GARANTIES DÉCRITES CI-DESSUS SONT LES SEULES GARANTIES ACCORDÉES PAR BP. SAUF DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, BP EXCLUT TOUTES AUTRES GARANTIES EXPRESSES VERBALES OU ÉCRITES, ET BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE PROMESSES, DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS OU ENTENTES – DE LA PART DES EMPLOYÉS, DES AGENTS OU DES REPRÉSENTANTS DE BP – QUI POURRAIENT SE RÉVÉLER INCOMPATIBLES AVEC LES PRÉSENTES GARANTIES.
2. CETTE GARANTIE ACCORDE CERTAINS DROITS SPÉCIFIQUES. IL EST POSSIBLE QU'IL EXISTE D'AUTRES DROITS QUI PEUVENT VARIER D'UNE PROVINCE À L'AUTRE (OU D'UN ÉTAT À L'AUTRE AUX ÉTATS-UNIS). CETTE GARANTIE LIMITÉE NE MODIFIE NI NE LIMITE CES DROITS QUI DOIVENT COEXISTER.
3. POUR LE CANADA SEULEMENT : TOUTE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE GARANTIE QUI SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LA LOI SERA RÉPUTÉE NON ÉCRITE SANS INVALIDER L'ENSEMBLE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE. IL PEUT ÊTRE INTERDIT EN VERTU DE CERTAINES LÉGISLATIONS DE RESTREINDRE LA PORTÉE D'UNE GARANTIE ACCORDÉE PAR LA LOI. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ SOUMIS À UNE TELLE LÉGISLATION, CES RESTRICTIONS NE S'APPLIQUENT PAS. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE S'APPLIQUE QU'AUX BARDEAUX BP ACHETÉS ET POSÉS AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS.

LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE QU'AUX BARDEAUX BP ACHETÉS ET POSÉS AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LE VENT					
Modèles de bardeaux	Période de garantie (en années)	Mode de pose régulier		Mode de pose pour grands vents	
		km/h	mi/h	km/h	mi/h
TOUS TYPES D'IMMEUBLES					
Vanguard 42 IR Manoir Everest 42 Mystique 42	15	180	110	220	135
Yukon SB Dakota	5	180	110	200	125